

A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 6 mai 1918 portant classement parmi les Monuments Historiques de la porte d'entrée de la maison ancienne dite " Pierre de Luxembourg " à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (Gard) ;
- VU l'arrêté du 2 juin 1954 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de certaines parties de la maison dite de " Pierre de Luxembourg " à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (Gard) ;
- VU la délibération du 8 février 1978 du Conseil Municipal de la commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON (Gard), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 20 mars 1978 ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'Hôtel Pierre de Luxembourg situé 3 rue de la République à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (Gard), figurant au cadastre, Section AN, sous le n° 414 d'une contenance de 3 a 24 ca et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 11 mars 1971 devant Me ISCARTIAL, notaire à VILLENEUVE-LES-AVIGNON (Gard), et publié le 25 mars 1971 au 2e bureau des hypothèques de NIMES (Gard), volume 122, n° 26.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté de classement susvisé du 6 mai 1948 ainsi que l'arrêté d'inscription également susvisé du 2 juin 1954, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le **21 MARS 1983**

~~Pour le Ministre de l'Intérieur~~  
~~et par Délégation~~  
Le Directeur du Patrimoine

C. PATRYN

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

**LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX BEAUX-ARTS**  
~~LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX BEAUX-ARTS~~

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes de la maison dite de "Pierre de Luxembourg" à Villeneuve-les-Avignon (Gard) : la façade sur rue (à l'exception de la porte déjà classée) et la toiture correspondante, le salon à gypseries du rez-de-chaussée, la cage d'escalier et l'escalier

appartenant à **M<sup>me</sup> COLAVITO**, menuisier, à **VILLENEUVE-les-AVIGNON**

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de **VILLENEUVE-les-AVIGNON** et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 Juin 1954  
Pour le Ministre et par autorisation  
Le Directeur du Cabinet

signé : L. ANTERTOU



616-646-J. A. 331416. [10713]

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments  
Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Histori-  
ques en date du 22 février 1918 ;

Vu la lettre de Madame Tourre-Marrel, propriétaire,  
en date du 26 février 1918 ;

A R R Ê T É :

Article premier.

La porte d'entrée de la maison ancienne dite de  
" Pierre de Luxembourg ", à Villeneuve-lès-Avignon  
(Gard), est classée parmi les monuments historiques.

Article 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des  
hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Gard,  
au Maire de la commune de Villeneuve-lès-Avignon et à  
la propriétaire de l'immeuble, qui seront responsables,  
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

*Fait:* Paris, le 6 Mai 1918

